

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPOT PETROLIER DE DIJON

1 rue de l'Aspirant Pierrat
21600 Longvic

Références : 0005401255 / 228
Code AIOT : 0005401255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE DIJON implanté 1 rue de l'Aspirant Pierrat 21600 Longvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale "ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE DIJON
- 1 rue de l'Aspirant Pierrat 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401255
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement stocke des hydrocarbures liquides de type essence et de type gazole, fioul. L'Entrepôt Pétrolier de Dijon (EPD) distribue des carburants qui sont commercialisés dans les stations-service de sa zone de chalandise. L'établissement est classé Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles pour limiter les risques liés aux ATEX.

Il sera toutefois nécessaire de compléter l'affichage ATEX notamment dans la zone de stockage de l'éthanol et de consolider les informations présentes dans le fichier de recensement des matériels en zones ATEX.

Enfin, l'exploitant devra à plus grande échéance mettre à jour les plans de zonage ATEX et le plan d'emplacement des détecteurs de gaz dans son EDD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) 3982-EPD-1001-001 version 3 du 01/07/2025 a été transmis en amont de l'inspection. Il fait référence à divers documents, comme : - Guide France Chimie DT 83 : mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives ou « ATEX » (février 2006), - Rapport 2004/01 du GESIP : Guide pour la détermination des zones à risque d'explosion 0, 1 et 2 dans les industries pétrolières et chimiques, - Rapport 2005/01 du GESIP : Guide méthodologique pour la mise en œuvre des directives ATEX dans les industries pétrolières et chimiques, - Guide UTE C 79-138 : guide et recommandations pour éviter les risques dus à l'électricité statique, qui présentent la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques. Le DRPCE contient bien les informations attendues ou renvoie vers les procédures ou documents spécifiques : - plan de classement de zones ATEX ; - analyse de conformité du matériel installé en fonction du risque ATEX ; - analyse des risques ATEX pour les zones géographiques suivants: 1) Cuvette A : document référence 3982-EPD-1002-101, 2) Cuvette B : document référence 3982-EPD-1002-102, 3) Poste de dépotage / chargement camions (PCC) : document référence 3982-EPD-1002-103, 3) Pomperie et zone additifs : document de référence 3982-EPD-1002-104, 4) Zone Ethanol : document référence 3982-EPD-1002-105, 5) Unité de Récupération des Vapeurs (URV) : document référence 3982-EPD-1002-106, 6) Installations Diverses : document référence 3982-EPD-1002-107, 7) Pomperie produits : document référence 3982-EPD-1002-108, 8) Dépotage wagons : document référence 3982-EPD-1002-109. De plus le DRPCE contient ou renvoie vers les procédures ou documents spécifiques: - Plan de prévention (LO DT 0451) - Autorisation de travail (obligatoire) (LO DT 0456), - Permis de feu (LO DT 0457), - Permis de nettoyage / dégazage (LO DT 0458), - Permis de travailler dans une capacité (LO DT 0459), - Permis de fouille (LO DT 0455), - Permis de levage par grue mobile (LO DT 0460).

La représentation graphique des zones ATEX générées est donnée sur le plan de classement de zones du 01/02/2021 (document référence n° 3982-EPD-1003-001). Les zones ATEX y sont représentées : zone 0, zone 1 et zone 2.

Le sujet d'adéquation du matériel dans les zones ATEX est prise en compte dans le point 5.1.2.c du DRPCE. L'exploitant a procédé à une évaluation plus détaillée de son matériel dans le document joint au DRPCE, « EPD Plan d'action, inventaire, conformité ATEX V2 » du 02/12/2025. Ce document constitue en plus un bilan du matériel conforme et non conforme vis-à-vis de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le document DRPCE prend en compte les risques électrostatiques. À la page 12, l'exploitant présente les dispositifs techniques pour éviter l'apparition d'électricité statique.

Le risque électrostatique lié aux principaux équipements conducteurs susceptibles de se charger (bacs, moteurs, pompes...) a été considéré. Ces équipements sont mis à la terre. En ce qui concerne le risque induit par les vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI), les opérateurs sont équipés de vêtements conformes à la norme EN 1149-1 et de chaussures antistatiques. Il existe un paragraphe spécifique dans le DRPCE consacré au risque électrostatique lié aux cas particuliers comme le chargement d'un camion ou encore la réaffectation de tous les bacs.

Au niveau du personnel, le chapitre 5.2.4 du DRPCE précise les formations obligatoires et les moyens de sensibilisation mis à disposition des travailleurs de l'entrepôt. Le chapitre suivant précise les formations données à toute personne intervenant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

La représentation graphique des zones ATEX générées est donnée sur le plan de classement de zones du 01/02/2021 (document référence n° 3982-EPD-1003-001). Les zones ATEX y sont représentées : zone 0, zone 1 et zone 2.

Les zones « 0 » du zonage ATEX de 2021 sont les suivantes :

- intérieur de camions citernes
- unité de récupération de vapeurs et notamment l'intérieur de cuves de charbon actif
- zone de stockage d'éthanol (intérieur de cuves)
- sorties des événements
- décanteur.

Les étendues des zones ATEX sont définies de la façon suivante :

- pour les événements de bacs inflammables : zone 1 - R (rayon) = 1,5 m et zone 2 - R = 3 m
- pour les événements de bacs combustibles : zone 2 - R = 0,5 m ;
- pour les événements de réservoirs éthanol : zone 0 - R = 0,5 m, zone 1 - R = 1,5 m et zone 2 - R = 3 m.

Observation :

Une incohérence avec l'EDD de 2014 a été relevée. En effet, l'EDD recense uniquement deux zones ATEX :

- la zone de type 1, où une atmosphère explosive est susceptible de se former en fonctionnement normal, de façon permanente ou semi-permanente ;
- la zone de type 2, où une atmosphère explosive ne peut se former que de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (page 132 de l'EDD).

La notice de réexamen quinquennal de l'EDD de 2023 (complétée en 2025) ne fait pas mention d'unemise à jour des risques ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan de zonage ATEX de son EDD lors de la rédaction d'une prochaine notice de réexamen quinquennal de l'EDD (NRQ) ou lors de la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La signalétique ATEX est indiquée à l'entrée du dépôt. Les consignes à observer sont également affichées sur un panneau placé sur le portail d'accès.

La signalétique « EX » est affichée à l'entrée de la majorité des zones (poste de chargement, voie ferrée, bacs et sous-cuvettes, pomperie). Le niveau de la zone (zone 0, 1 ou 2) n'est pas spécifié. Les emplacements où des atmosphères explosives sont susceptibles de se présenter sont signalés par un panneau EX conformément au plan de zonage du 01/02/2021 (document référence n° 3982-EPD-1003-001) sauf pour la zone « éthanol ».

Non-conformité :

En effet, la zone de stockage de l'éthanol n'a pas été indiquée sur le site comme ATEX. Il y a un panneau sur le portail d'accès à cette zone destiné aux camions, mais une fois sur la zone de stockage de l'éthanol, aucun panneau ne rappelle la présence possible de l'ATEX dans cette zone. Les consignes à observer sont en revanche bien indiquées dans la zone de stockage d'éthanol.

Observation :

De façon générale, les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de toutes les zones à l'exception du stockage en bacs. Cette zone est réservée au personnel de l'entrepôt formé à la sécurité ATEX (par sondage une attestation de cette formation du 19/03/2025 a été vérifiée) et aux sous-traitants ayant suivi une formation équivalente (plan de prévention).

De plus, l'affichage reste cohérent avec les indications données dans le DRPCE. En effet, les consignes générales et mesures de prévention des risques ATEX sont citées au chapitre 5.2.6 du DRPCE. Les consignes générales sont affichées à l'entrée du site sur des panneaux nettement visibles et sont remises à tous les visiteurs.

Les procédures de chargement/déchargement d'un camion-citerne faisant l'objet de consignes particulières (page 42 du DRPCE), sont effectivement affichées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'affichage ATEX dans la zone de stockage de l'éthanol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Lors de cette inspection, la détection de gaz a été plus particulièrement étudiée.

Selon le DRPCE, le site est équipé de détecteurs d'hydrocarbures, implantés au niveau des postes de chargement camion et le long de la route à la bordure du site, ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de stockage.

Toujours selon le DRPCE, il y a environ 30 détecteurs sur le site. Ces détecteurs ont deux seuils de détection, avec une alarme à 20 % de la **Limite Inférieure d'Explosivité (LIE)** et à 40 % de la LIE.

L'ensemble des détecteurs et asservissements sont contrôlés au pas trimestriel ; un des contrôles est réalisé par une entreprise extérieure.

Par sondage, il a été vérifié les contrôles pour le détecteur GT0310 placé sur la voie ferrée (embranchement de la voie). Il s'agit d'un détecteur à infrarouge. Les tests sont bien réalisés à 20 et à 40 % LIE. Les contrôles internes, tracés dans la GMAO, ont été réalisés les :

- 14/02/2025

- 10/05/2025

- 10/09/2025

La vérification par le prestataire extérieur a été réalisée le 19/11/2025. Le rapport présenté n'appelle pas de remarques. Le détecteur est en état de marche.

L'emplacement des détecteurs est disponible sur un plan de l'EDD de 2014 (partie B Description des installations et équipements). Uniquement 18 emplacements de détecteurs de gaz y sont recensés. Aucun détecteur de gaz n'est présent, selon ce plan, au niveau des postes de chargement camion. En effet, l'exploitant a ajouté les détecteurs de fuite de gaz sur la voie ferrée et dans le poste de chargement de camions postérieurement à l'EDD. Le plan des emplacements actuels des détecteurs est bien disponible sur le site.

Par sondage, l'Inspection a vérifié la présence de deux détecteurs (GT0310 et GT0329). Les deux ont pu être visualisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour du plan d'implantation des détecteurs de gaz est demandée à l'exploitant lors de la rédaction d'une prochaine notice de réexamen quinquennal de l'EDD (NRQ) ou lors de la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Une liste des appareils électriques et non-électriques installés sur le site avec l'identification physique de chaque matériel (ou la mention de manque d'identification) a été transmise par l'exploitant en amont de l'inspection.

Lors de l'inspection, il a été confirmé par l'exploitant qu'il s'agit d'une liste exhaustive. L'exploitant a relevé les conformités et non-conformités des équipements en zone ATEX (document « EPD Plan d'action, inventaire, conformité ATEX V2 » du 02/12/2025, transmis avant l'inspection).

Ce document précise les actions à mener afin de rendre les équipements conformes. Le délai de ces actions y est précisé. Il est à noter que la liste transmise comprend également les équipements qui se trouvent en dehors des zones ATEX.

Selon ce document, 5 équipements seraient non-conformes et plus précisément disposeraient uniquement d'un ancien marquage ADF (non conforme). L'exploitant a identifié qu'une analyse de risque est à réaliser afin d'assurer la certification ATEX de l'équipement et la date de réalisation est estimée à septembre 2026. 4 parmi ces équipements non-conformes se trouvent dans la zone 2 et un en dehors du zonage ATEX.

Par sondage, l'équipement désigné dans le recensement précité comme équipement non-conforme et identifié de façon suivante : Moteur pompe MOUVEX 1 (Zone 2), groupe d'équipement II A température T2 a été vu lors de la visite sur site. Le marquage (pris en photo par l'exploitant) correspond bien à la description faite dans le fichier.

La notice d'utilisation de ce moteur n'est pas disponible sur le site - elle est en train d'être reconstituée afin de produire les documents nécessaires à la mise à jour de l'attestation ATEX (action identifiée par l'exploitant).

Le moteur est contrôlé une fois par an par une société extérieure (ATEP). Les rapports du 4 février 2025 et du 2 mars 2026 ont été présentés lors de l'inspection. Par sondage, l'Inspection a vérifié le deuxième rapport. Une observation s'y trouve concernant le presse-étoupe qui n'est pas suffisamment serré.

Observation :

L'exploitant n'a pas encore levé cette observation.

Par sondage, à la lecture du fichier de l'exploitant, il a été constaté que la boîte de jonction du détecteur désignée comme conforme se trouve pourtant dans la zone 0 et l'exploitant la décrit comme un équipement de Catégorie 2. Pourtant dans la zone 0, la réglementation exige un équipement de Catégorie 1 (très haut niveau de protection). Lors de l'inspection, il s'avère que la désignation de zone 0 est erronée. En effet, le boîtier se trouve bien à la surface et non au niveau du décanteur.

Plusieurs équipements sont désignés comme conformes sous conditions. Il s'agit essentiellement d'une absence d'attestations concernant la température de surface. L'ensemble des données sont en cours de rassemblement via un prestataire externe et une mise en conformité est prévue pour le mois de décembre 2026. En revanche, le marquage concernant la catégorie de l'équipement ATEX est correct.

Par ailleurs, il a été constaté que dans le fichier de recensement des équipements que les zones ATEX décrites comme 0/2 ont été citées à plusieurs reprises. Selon l'exploitant, il s'agit d'une coquille et la zone exacte est bien la zone 2.

Observation :

Plusieurs erreurs rédactionnelles ont été relevées sur le fichier de recensement des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la levée d'observation du rapport de contrôle du moteur du 02/03/2026.

Il est également demandé de corriger les erreurs rédactionnelles du fichier de recensement des équipements dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois